

BULLETIN D'ADHÉSION

ADHÉRENT BÉNÉFICIAIRE - BNC

À transmettre au CGA 17

36 avenue de Mulhouse - BP 80329 - 17013 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 27 64 22 - Fax 05 46 41 48 09 - contact@cga17.fr - www.cga17.fr
Association Loi 1901 - Journal officiel du 10 avril 1977 - Organisme Mixte de Gestion Agréé
Agrément renouvelé le 20 juillet 2020 - N° 1.01.170

1 - Exercice Individuel

NOM M. Mme Mlle

PRENOM _____

Date de naissance : __/__/____

EIRL OUI NON

Mode d'exercice :

Seul Collaborateur Remplaçant

Membre d'une structure d'exercice en commun
déclarant des revenus propres nécessitant une
adhésion personnelle

2 - Société ou groupement

Type de société : _____

NOM & PRENOM des Associés :

1 _____

2 _____

3 _____

Date de naissance 1 : __/__/____

Date de naissance 2 : __/__/____

Date de naissance 3 : __/__/____

3 - Renseignements généraux

A - Coordonnées

Dénomination sociale : _____

Adresse personnelle : _____

Adresse professionnelle : _____

Votre courrier doit être envoyé à l'adresse :

Personnelle Professionnelle

Tél. : _____

Fax : _____

Portable : _____

E-mail : _____

B - Informations économiques

Il s'agit d'une création d'entreprise

Date de création : __/__/____

ou d'une reprise d'entreprise

Date de reprise : __/__/____

N° SIRET _____

Ouverture de l'exercice d'adhésion __/__/____

Clôture de l'exercice d'adhésion __/__/____

Code NAF : _____

Profession : _____

Pour les activités médicales, secteur :

C1 C2 C3

Date de début de l'activité libérale : __/__/____

C - Informations fiscales

Régime d'imposition :

Déclaration contrôlée de droit

Déclaration contrôlée sur option

TVA

Assujetti OUI NON

Franchise OUI NON

Déclarations :

Mensuelles Trimestrielles Annuelles

Centre des impôts dont vous dépendez : _____

D - Cabinet Comptable

Nom et adresse du cabinet comptable : _____

Nom et Prénom de l'Expert-Comptable : _____

N° de téléphone : _____

Inscrit au tableau régional de l'Ordre de : _____

E - Inscription précédente à un Organisme de Gestion Agréé

du __/__/____ au __/__/____

Nom et adresse de l'Organisme de Gestion Agréé : _____

N° de téléphone _____

S'il s'agit d'un transfert d'organisme, reportez-vous
aux conditions figurant au dos de ce bulletin.

Produire une attestation de radiation.

Cadre réservé au CGA 17

Date de réception :

N° d'adhésion :

Valable pour :

Cachet de l'entreprise et signature de l'exploitant ou du représentant légal

Je soussigné(e) _____ agissant dans le cadre de l'exercice individuel de ma profession ou en qualité de représentant
légal de la société _____ et pour le compte de l'ensemble des associés, atteste avoir pris connaissance des conditions
d'adhésion et de radiation ainsi que des engagements liés à l'adhésion figurant au dos de ce bulletin.

Fait à _____, le __/__/____

CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour bénéficier des avantages fiscaux, l'adhésion est obligatoire durant toute la durée de l'exercice, sauf lors de la 1^{ère} inscription pour laquelle l'adhésion doit être formulée dans les 5 mois suivant l'ouverture de l'exercice.

S'il s'agit d'une ré-adhésion après démission, exclusion d'une même personne physique ou morale, il faut qu'elle ait lieu avant le 1^{er} jour de l'exercice pour lequel les avantages fiscaux sont demandés.

Création d'une nouvelle entreprise après cession d'entreprise ou après cessation d'activité : L'adhésion est assimilée à « une première adhésion » et doit donc intervenir dans les 5 mois suivant l'ouverture de l'exercice.

Transformation de l'entreprise individuelle en EURL : La transformation en EURL IR ou IS nécessite une nouvelle adhésion qui doit intervenir dans les 5 mois suivant l'ouverture de l'exercice.

Transformation de l'entreprise individuelle en EIRL : La transformation en EIRL IR ne nécessite pas de nouvelle adhésion. En revanche, l'option IS entraîne la création d'une personne morale nouvelle qui nécessite donc une nouvelle adhésion qui doit intervenir dans les 5 mois suivant l'ouverture de l'exercice.

Reprise par le conjoint : Lorsqu'une activité dépendant de la communauté conjugale est exploitée successivement par l'un ou l'autre des époux, l'adhésion de l'époux poursuivant l'activité doit intervenir dans les 5 mois. A fortiori, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation, l'adhésion de l'époux poursuivant l'activité doit intervenir dans ce même délai de 5 mois.

Transfert de Centre ou d'un cabinet comptable avec visa fiscal : Le transfert dans un autre CGA tolère une rupture d'adhésion de 30 jours maximum pour bénéficier de la non-majoration des revenus. Par mesure pratique, il est donc conseillé d'adhérer au CGA 17 avant de démissionner de l'autre CGA.

Décès et reprise par les héritiers : Lorsque l'activité qui était exercée par le défunt est poursuivie par un ou des héritiers, l'adhésion doit intervenir dans les 6 mois du décès et, au plus tard, avant le dépôt de la première déclaration de résultat souscrite au nom du ou des nouveaux exploitants.

EXTRAITS DES STATUTS DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ CGA 17

Article 5.2. Les membres adhérents bénéficiaires

Ce sont :

- Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 2°, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membres de l'Ordre des Experts-Comptables.

...

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultat, tous

documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du Code Général des Impôts. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;

- L'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du Code Général des Impôts ;
- l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui

communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

- l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé

La qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé se perd en cas de :

- décès,
- démission adressée, par écrit, au Président de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
- perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- exclusion prononcée par la commission ad hoc, émanation du conseil d'administration. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 8 ci-dessus.

L'intégralité des statuts et du règlement intérieur sont disponibles au siège de l'association ainsi que sur l'intranet www.cga17.fr.

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, nous vous invitons à contacter votre service des impôts. En cas de difficultés particulières, et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par l'association. Pour plus d'information : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>